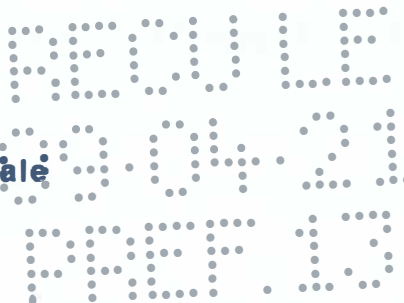




SÉANCE DU 30 MARS 2021

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL

OBJET : Convention de mise à disposition des services du Département

Vous avez approuvé par votre délibération n°9 du 13 novembre 2019, les termes d'une convention de mise à disposition des services du Département des Bouches-du-Rhône, à titre gracieux, en application de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention étant arrivée à échéance, je vous propose de la renouveler pour un an et, en conséquence, d'approuver le projet de convention joint au présent rapport, prévoyant la mise à disposition de personnels et de moyens par le Département des Bouches-du-Rhône auprès du Syndicat Mixte Provence Fluviale, sans remboursement et donc sans incidence financière.

Aussi, au bénéfice de ces précisions et après en avoir délibéré, je vous serais obligée de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention de mise à disposition.

**La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale**

Mme Danielle MILON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DU DEPARTEMENT AU BENEFICE DU SYNDICAT MIXTE PROVENCE FLUVIALE

Entre les soussignés :

Le Département des Bouches du Rhône, ci-après dénommé « le Département », représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, autorisée par la délibération de la Commission Permanente n°66 du 12 février 2021 à signer la présente convention,

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte Provence Fluviale, ci-après dénommé « le Syndicat Mixte », représenté par sa Présidente, autorisée par la délibération du Comité Syndical n°2 du 30 mars 2021 à signer la présente convention,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-9

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant création du Syndicat Mixte ouvert « Provence Fluviale » et les statuts dudit Syndicat,

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des collectivités au regard de la nature des compétences du Syndicat Mixte et des personnels et moyens structurels du Département.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, le Département met à disposition du Syndicat Mixte les services ou parties de services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

Services mis à disposition	Nombre d'agents	Quotité de temps de travail mise à disposition	Missions concernées
Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche	2 A	15%	Suivi financier, juridique et administratif.
Service Développement des Grands Projets	1 A	50%	Suivi technique. Etudes.
	1 C	30%	Secrétariat
Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques	1 A	5%	Exploitation du système d'information départemental.
Direction Juridique	1	5%	Conseil juridique
Direction de l'Achat Public Service Achat Marchés Routes et Ports	3 A	10%	Gestion des procédures de passation des marchés publics : pré-consultation, consultation, analyse et attribution.
Direction des Finances	1 A 1 B	5%	Gestion budgétaire et comptable

ARTICLE 2 : MOYENS, LOCAUX, ET MATÉRIELS MIS A DISPOSITION

Le Département met à disposition du Syndicat mixte les moyens, locaux, matériels, et véhicules nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les matériels informatiques et logiciels suivants sont également mis à disposition :

- PC fixe Darwin sous Windows 10
- Logiciel Coriolis
- Logiciel Atexo
- Logiciel Marco.

L'utilisation des matériels et systèmes informatiques par les agents mis à disposition du Syndicat Mixte s'effectuera dans le respect des règles internes du Département et notamment la Charte des Usages Numériques.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les agents effectuent leur service, pour le compte du syndicat mixte, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-9 du CGCT, la Présidente du Syndicat mixte peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'elle confie au dit service. Elle contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux chefs de service.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux autorisations de travail à temps partiel et aux congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale sont prises par le Département, qui en informe le Syndicat Mixte.

Ce dernier assure les éventuelles dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT au prorata de la quotité du personnel mis à disposition.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration bénéficiaire de la mise à disposition.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever du Département. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein du syndicat mixte.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le Département, même s'ils sont mis à la disposition du syndicat mixte.

Le Département établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition du syndicat mixte. Cette liste sera remise après chaque adoption du compte administratif par le Département au syndicat mixte, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

En application de l'article 61-1 II de la loi du 26 janvier 1984, la mise à disposition des services du Département est faite à titre gracieux, traitements et charges de personnels compris.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité du Syndicat Mixte.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par le Département ou le Syndicat Mixte à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

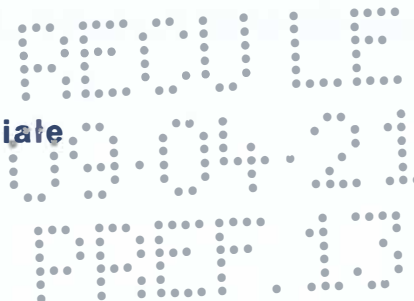
**La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône**

**La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale**

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Département des Bouches du Rhône / Syndicat Mixte Provence Fluviale

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
GRATALOUP Jean	Directeur Juridique	A	Attaché hors classe	35 h	35 h	5 %
MALLET Pierre	Conseiller Technique	A	Directeur territorial	35 h	35 h	20 %
HANANIA Dominique	Directeur adjoint	A	Attachée principale	35 h	35 h	10 %
CHAVANNE Elisa	Chargée de mission	A	Attachée territoriale	35 h	31,5 h	50 %
STRAUSS Yamina	Secrétaire de direction	C	Adjointe administrative	35 h	35 h	30 %



OBJET : Convention de mise à disposition des services du Département

Le 30 mars 2021, à quinze heures, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Mme Danielle MILON, Mme Corinne CHABAUD étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

PRESENTS :

Représentantes du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Danielle MILON (3 voix).
- Mme Corinne CHABAUD (3 voix).

Représentante de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette

- Mme Clotilde MADELEINE, suppléante de M. Jean-Michel JALABERT (1 voix).

Représentant de la Commune d'Arles :

- M. Pierre RAVOIL (1 voix).

Représentant de la Commune de Port Saint-Louis-du-Rhône :

- M. Jérôme BERNARD (1 voix).

ETAIT ABSENT ET REPRESENTE :

Représentant de la Commune de Martigues :

- M. Gaby CHARROUX (1 voix) a donné pouvoir à M. Danielle MILON.

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Représentant du Département des Bouches-du-Rhône :

- M. Roland GIBERTI (3 voix).

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentant de la Commune de Tarascon :

- M. Lucien LIMOUSIN (1 voix).

DELIBERATION

OBJET : Convention de mise à disposition des services du Département

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**

**Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le
30 mars 2021 dans l'Hôtel du Département, à Marseille,**

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- **d'autoriser la Présidente du Syndicat Mixte à signer la convention de mise à disposition des services du Département, dont le projet est annexé au rapport.**

ADOpte A L'UNANIMITE

**La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale**



Mme Danielle MILON